



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le renouvellement et l'extension d'une carrière et la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Loyettes dans le département de l'Ain (01)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2091-N020328

Avis du 31 août 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale(Ae) et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Teilhèdes (63) porté par la SAS Escofi, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Ain le 3 juin 2026.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultés et leurs contributions respectives reçues les 24 et 18 mars 2026.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Nexstone, consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière alluvionnaire existante, sur le territoire de la commune de Loyettes dans le département de l'Ain (01), aux confins de l'Isère. Le projet porte sur une superficie totale de 51 ha et nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loyettes.

L'exploitation est prévue pour une durée de 27 ans, en cinq phases quinquennales, incluant la remise en état, concomitante avec la poursuite de l'extraction, les deux dernières années étant consacrées à la remise en état définitive.

La production annuelle moyenne prévue est de 250 000 tonnes, avec une maximale de 500 000 tonnes.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre d'une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire. Cette demande d'autorisation environnementale est nécessaire.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la protection de la ressource en eau ;
- l'impact paysager.

Par ailleurs, le risque nucléaire lié à la proximité immédiate de la centrale du Bugey et du futur projet de réacteurs EPR2 constitue un enjeu à part entière du contexte territorial du projet.

Enfin, les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation doivent constituer une préoccupation pour tout projet, en raison des effets sur le changement climatique.

Le dossier est globalement clair et documenté et l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation aborde les thématiques requises par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre les annexes techniques permettant une analyse approfondie du projet. Le dossier gagnerait toutefois à mieux caractériser les populations riveraines exposées et les effets cumulés avec les autres activités du secteur, plutôt que de les apprécier à la seule échelle du trafic ou du territoire communal.

Le dossier est dépourvu de bilan carbone et l'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction relative à la biodiversité, afin de garantir une absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, en particulier les chiroptères et l'avifaune nicheuse.

Le projet prévoit des mesures de réduction et d'accompagnement établies pour la durée de l'exploitation, le dispositif qui sera mis en place n'est pas décrit précisément ; or, il doit permettre d'analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, les critères retenus pour conclure à l'efficacité des mesures mises en œuvre et, à défaut, pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que la mise en compatibilité du PLU doit être appréciée pour ses effets structurants propres, indépendamment de l'exploitant actuel.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de carrière et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1 Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2 Cadre de vie des riverains et nuisances.....	8
2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	9
2.1.4. Paysage.....	9
2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser (séquence ERC).....	10
2.3.1 Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2 Cadre de vie des riverains et nuisances.....	11
2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	11
2.3.4. Paysage.....	11
2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques.....	12
2.3.6. Incidences cumulées.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Risques accidentels.....	13
3.1. Étude de dangers.....	13
3.2. Risque nucléaire.....	14
4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	14
4.1. Description de la mise en compatibilité.....	14
4.2. Qualité du rapport environnemental.....	15
4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	16
4.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de carrière et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le site du Bugey a été choisi pour l'implantation de deux nouveaux réacteurs EPR¹ de nouvelle génération. Une surface de 150 ha a ainsi été définie pour accueillir le futur projet d'extension de la centrale nucléaire du Bugey. La carrière de granulats alluvionnaires de Loyettes, dans l'Ain au confins de l'Isère, située à une centaine de mètres du site nucléaire existant du Bugey, se trouve dans le périmètre défini pour la mise en œuvre du projet d'implantation de ces deux réacteurs.

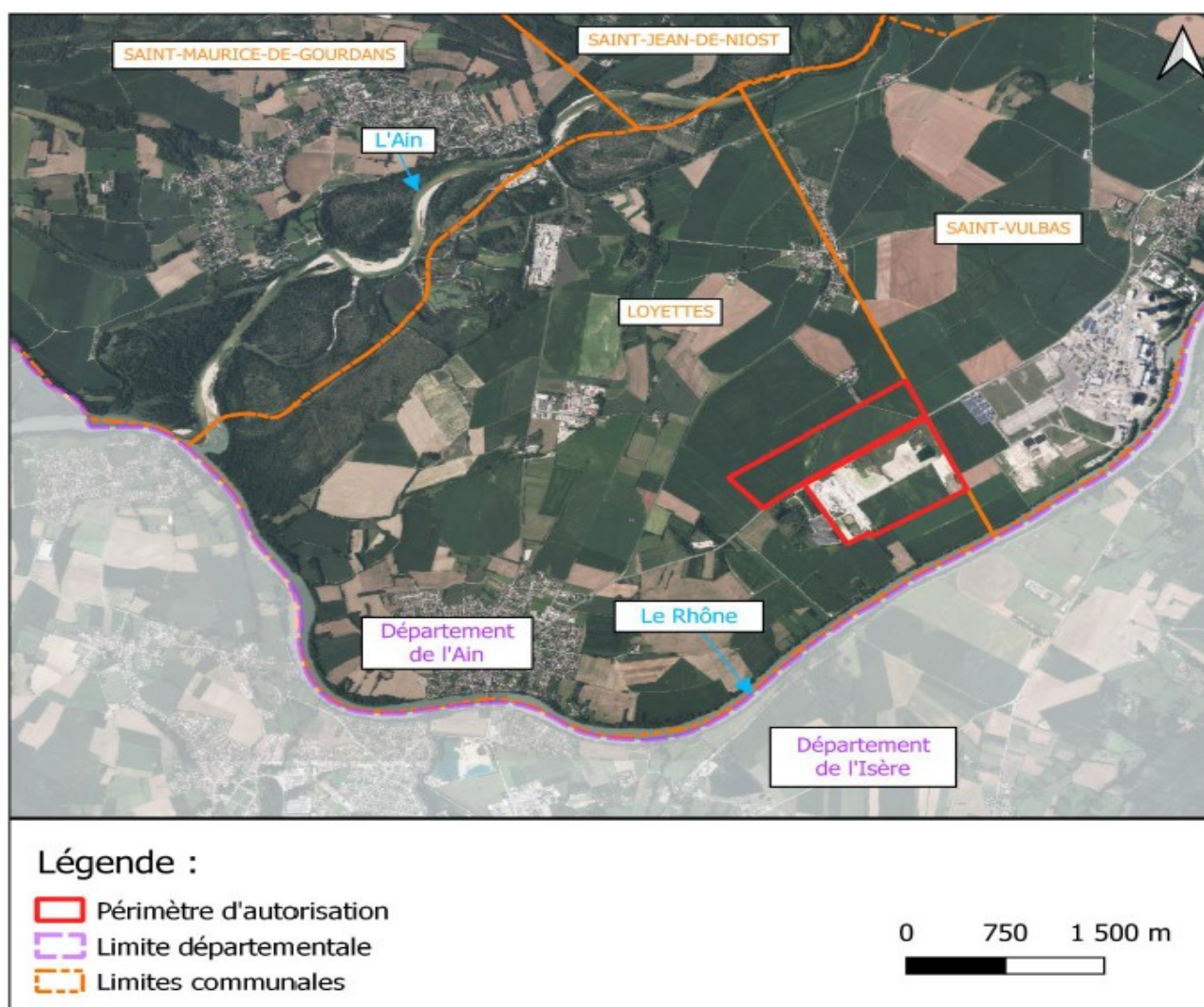


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1 [L' European pressurized reactor \(EPR\) est un réacteur à eau pressurisée de 1 600 MW.](#)

Le secteur du périmètre d'exploitation autorisé de la carrière alluvionnaire² situé au sud de la route départementale (RD) 20, d'une superficie de 73 ha, comporte actuellement :

- la zone d'extraction et de remblaiement,
- la plateforme de traitement des matériaux,
- les locaux administratifs,
- la station de transit de matériaux.

Dans le cadre du projet d'EPR, ce secteur devra être restitué à EDF au plus tard le 31/12/2026. L'exploitant devra donc abandonner le gisement et avoir démantelé l'ensemble de la plateforme de traitement et les installations associées.

1.2. Présentation du projet

Le projet porte sur un périmètre de 51 ha, dont 20,6 ha en renouvellement d'exploitation, l'extension se faisant sur des parcelles actuellement occupées par de grandes cultures. Voir illustration 2 ci-dessous.

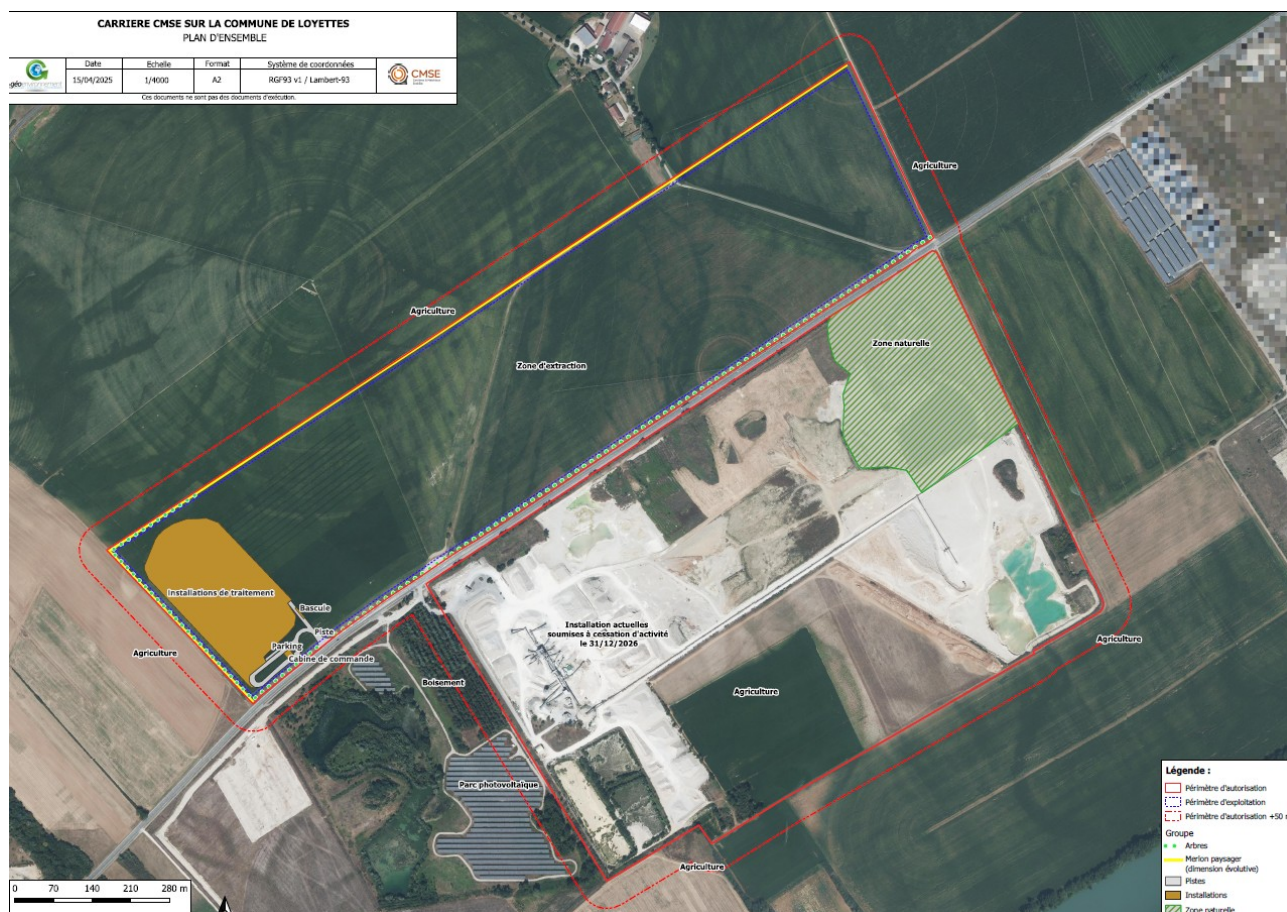


Illustration 2: périmètre d'exploitation. Source : étude d'impact.

L'exploitation est prévue pour une durée de 27 ans, en cinq phases quinquennales, avec remise en état coordonnée à l'extraction et une phase de remise en état définitive de deux ans.

² Autorisation accordée pour 25 ans par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003, prorogée jusqu'au 24 juin 2033 par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021. (voir Annexes 1 et 2 de la PJ 4.1).

La production annuelle moyenne prévue est de 250 000 tonnes, et maximale de 500 000 tonnes. Les matériaux extraits seront traités dans de nouvelles installations de traitement³, qui seront mises en place en limite ouest du secteur nord de la carrière. Le projet disposera également d'une station d'accueil des déchets inertes du BTP⁴, (240 000 tonnes par an, dont 20 000 tonnes recyclées comme granulats de substitution et 220 000 tonnes utilisées pour le remblaiement).

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre d'une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière alluvionnaire, qui « embarque »⁵ une autorisation IOTA⁶ pour les rejets d'eaux pluviales⁷. Cette demande d'autorisation environnementale est nécessaire.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la protection de la ressource en eau ;
- l'impact paysager.

Par ailleurs, le risque nucléaire lié à la proximité immédiate de la centrale du Bugey et du futur projet de réacteurs EPR2 constitue un enjeu à part entière du contexte territorial du projet.

Enfin, les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation doivent constituer une préoccupation pour tout projet, en raison des effets sur le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues et l'étude d'impact aborde les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes de réalisation du projet (décapage, extraction, traitement des matériaux, remise en état).

Elle est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, qui permettent une bonne compréhension du projet par le public.

3 Décrites p. 19 et sq. de la PJ 46.

4 Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Article R.541-8 du code de l'environnement.

5 Voir : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/autorisation/autorisations-embarquees>

6 [La nomenclature IOTA \(annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement\) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.](#)

7 La surface totale du projet, augmentée de la partie du bassin versant intercepté par ce dernier, a une superficie supérieure à 20 ha.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur des zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées⁸. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation⁹. Ce tableau constitue une présentation claire et synthétique des principaux enjeux.

2.1.1 Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. On dénombre toutefois aux alentours plusieurs sites Natura 2000, dont un situé à 500 m au sud¹⁰, ainsi que onze Znieff¹¹ de type 1 et quatre Znieff de type 2¹².

Un inventaire des zones humides selon les critères du code de l'environnement¹³ a mis en évidence trois habitats caractéristiques au sein de l'aire d'étude sur une surface totale de 7,1 ha dont 4,3 ha situés dans l'emprise du projet.

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet en 2023 et complétés en 2025. Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

Cette analyse a permis d'identifier la présence sur l'aire d'étude de six habitats naturels.

Parmi les 162 taxons floristiques recensés, trois espèces floristiques protégées ou remarquables sont présentes : l'Ail arrondi, le Liseron cantabrique et le Tamaris d'Allemagne, ainsi que neuf espèces exotiques envahissantes¹⁴.

Les principaux enjeux relevés pour la faune dans l'état initial concernent l'avifaune (60 espèces d'oiseaux dont 44 protégées), les chiroptères (dix-neuf espèces de chauves-souris, toutes protégées), l'herpétofaune (trois espèces de reptiles et six d'amphibiens), l'entomofaune (64 espèces d'insectes ou arthropodes) et les mammifères terrestres (cinq espèces).

2.1.2 Cadre de vie des riverains et nuisances

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations les plus proches sont situées à 135 m et 730 m du projet¹⁵, sans que le dossier précise le nombre des riverains concernés.

Bruit

Une campagne de mesures acoustiques sur quatre points de mesure, en limite de site et en zone à émergence réglementée (ZER)¹⁶ a été réalisée, en période de fonctionnement normal des installations et en période diurne, en octobre 2023, et une seconde sur deux points de mesure en l'ab-

8 Voir cartes p. 140 et 141 de l'étude d'impact.

9 P. 419 et *sq. ibid.*

10 Zone spéciale de conservation (ZSC) « L'Isle Crémieu ».

11 [Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.](#)

12 Voir liste p. 133 et cartes p. 135 et 136 *Ibid.*

13 Article L211-1, qui « entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

14 L'Ambroisie à feuilles d'Armoise, le Bident à fruits noirs, la Vergerette annuelle, le Robinier faux-acacia, la Renouée du Japon, le Solidage, le Buddleia du père David, le Sénéçon du Cap et l'Ailante élevé.

15 Tableau p. 649 et carte p. 650 de la PJ 4.1.

16 Définies ainsi par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, ou l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones artisanales et industrielles.

sence d'activité en juin 2024. Il en ressort que l'ambiance sonore est conforme à la réglementation en limite de site et au niveau des ZER.

Poussières

Des estimations des retombées de poussières, réalisées en 2023 aux alentours du site, font état de valeurs conformes au seuil réglementaire¹⁷.

Le dossier en conclut que « *les populations riveraines sont à ce jour faiblement exposées aux émissions de poussières liées à l'activité de la carrière de Loyettes.* »¹⁸.

Trafic

Le trafic actuel généré par l'exploitation s'établit à 114 rotations par jour, soit 228 poids-lourds (PL) sur la RD20 desservant le site. Ces chiffres représentent une faible part (0,2 % du trafic global et 1 % du trafic PL) du trafic journalier sur cette voirie¹⁹.

Le dossier ne fait pas état d'éventuelles plaintes des riverains.

Si la part du trafic généré reste faible à l'échelle de la RD20, l'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés du bruit, des poussières et du trafic sur les riverains les plus proches du site, plutôt que d'apprécier ces nuisances de manière cloisonnée.

2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau, mais se situe non loin de la confluence Ain-Rhône.

La carrière se situe au droit de la nappe libre du Rhône et à proximité immédiate de la nappe de l'Ain. Les niveaux piézométriques sont suivis sur le site depuis 2003 sur trois ouvrages (Pz1 à Pz3) et depuis mars 2023 sur trois autres (Pz4 à Pz6). Le battement de la nappe atteint plusieurs mètres. La transmissivité²⁰ est variable, plus importante dans les alluvions fluvio-glaciaires que dans les alluvions récentes.

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable.

2.1.4. Paysage

La carrière actuelle et le projet sont intégrés dans l'unité paysagère de la plaine de l'Ain, paysage agricole à [champs](#) ouverts, dit d'*openfield*, marqué par la centrale nucléaire du Bugey et ses nombreux pylônes électriques. Le dossier expose que la carrière actuelle est essentiellement visible depuis les voiries périphériques.

2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du site par les caractéristiques intrinsèques du gisement, l'absence d'enjeux environnementaux importants, la présence sur place des installations de traitement et la proximité avec la zone de chalandise. L'étude d'impact précise les éléments de compatibilité du projet avec les principaux documents de planification du territoire²¹. Le dossier justifie également

17 500 mg/m²/j, puis 350 mg/m²/j, depuis septembre 2023.

18 P. 417 *Ibid.*

19 P. 373 *Ibid.*

20 La transmissivité représente le débit qui s'écoule par unité de largeur de la zone saturée d'un aquifère continu (mesurée selon une direction orthogonale à celle de l'écoulement) et par unité de gradient hydraulique. La transmissivité est donc égale au produit de l'épaisseur de la nappe aquifère par la conductivité hydraulique du milieu traversé.

Source : [Wikhydro](#).

21 Le schéma régional des carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey – Côtier – Plaine de l'Ain, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 (Sdage), le Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes le renouvellement et l'extension d'une carrière et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Loyettes dans le département de l'Ain (01)

le projet par la préemption de l'actuelle zone d'exploitation par le projet d'EPR, point qui n'appelle pas de commentaire de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser (séquence ERC)

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés, que le tableau p.418 et *sq.* de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

2.3.1 Milieux naturels et biodiversité

Le dossier considère que le projet aura des impacts bruts faibles à moyens sur la flore et les habitats, et nuls sur les zones humides. L'impact sur la faune concerne principalement son dérangement lors de l'exploitation (vibrations, bruit et poussières).

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire, y compris de manière indirecte.

Les **mesures d'évitement** concernent la zone nord-est de la parcelle C 241 et les stations de Liseron des Monts Cantabriques et d'Ail arrondi.

Les **mesures de réduction** portent notamment sur :

- la remise en état coordonnée à l'extraction,
- la bonne gestion des terres décapées,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la mise en place d'une clôture adaptée à la petite faune,
- une gestion des stocks et des fronts d'extraction adaptée aux Hirondelles de rivage et au Guépier d'Europe,
- la réservation des habitats favorables au Petit Gravelot et la mise en défens d'un secteur en faveur de l'Ædicnème criard.

Les **mesures d'accompagnement** consistent en la diversification de l'habitat cultivé et l'adaptation des périodes de semis.

Les impacts résiduels jugés non significatifs dans le dossier ne nécessiteraient pas de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ni de mise en place de **mesures de compensation**.

Toutefois, afin de conclure effectivement à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures d'évitement et de réduction. A défaut, le porteur de projet devra déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de la séquence ERC afin de pouvoir conclure à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées.

2.3.2 Cadre de vie des riverains et nuisances

Bruit

Le dossier considère que le projet n'induirait aucune nuisance sonore supplémentaire notable car, si l'extension conduira à rapprocher les fronts de taille de certaines habitations, l'implantation de la plateforme de traitement au plus loin de l'habitation située en limite nord-est de la carrière contribuera à contenir les nuisances sonores.

Les **mesures de réduction** envisagées portent sur le bardage acoustique de l'ensemble des éléments bruyants de l'installation, la mise en place d'un merlon de 2 à 3 mètres de haut en limite nord et est de l'exploitation, la mise en place d'un convoyeur à bande pour le transport des matériaux d'extraction vers la plateforme de traitement et le maintien des mesures de bonnes pratiques actuellement mises en place sur la carrière (entretien des engins, limitation de la vitesse de circulation, etc.).

Poussières

Selon le dossier, le plan de surveillance des mesures de poussières a mis en évidence que les émissions de poussières actuelles étaient limitées et que le projet n'aura qu'une incidence faible sur les retombées de poussières liée à l'augmentation du rythme d'extraction.

Les **mesures de réduction** consistent en la pose d'un béton bitumineux sur la piste d'accès, la mise en place d'un réseau d'asperseurs, l'installation d'un convoyeur à bande, l'implantation d'une nouvelle installation de lavage des matériaux, le capotage de l'installation de traitement et le bâchage systématique des poids-lourds lors du transport des granulométries fines.

Trafic

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, ce dernier, malgré son augmentation prévue de 114 à 146 rotations par jours (soit de 228 à 292 PL) représentera toujours une très faible part du trafic journalier de la voirie desservant le site (0,2 % du trafic global et 1,2 % du trafic PL).

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

Le dossier expose que le projet ne donnera lieu à aucun rejet vers les eaux superficielles puisque les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers des fossés de collecte-rétention-infiltration au fond du carreau d'extraction, ou dans le plan d'eau dédié.

Les eaux issues des installations de traitement seront collectées dans un bassin de stockage et recyclées à 90 %. Le volume de prélèvement complémentaire sera de 62 000 m³ par an dans le cadre du projet. Les boues issues du traitement seront utilisées pour le remblaiement.

Les **mesures de réduction** portent sur :

- l'entretien et le ravitaillement des engins sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures,
- la mise en œuvre d'un protocole en cas de pollution accidentelle,
- la mise en œuvre de procédures d'accueil, de tri, de contrôle et de traçabilité conformes à la réglementation concernant l'accueil des déchets inertes (terres et granulats rocheux uniquement sur la partie en eau).

2.3.4. Paysage

Le dossier expose, au moyen d'une analyse paysagère soignée assortie de photomontages, que la carrière actuelle et le projet sont et seront difficilement perceptibles, du fait de l'extraction en fosse, des haies et merlons périphériques et qu'ainsi l'impact paysager de la carrière restera faible à modéré, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

Les **mesures de réduction** consistent en l'exploitation et le réaménagement coordonnés à l'extraction, la mise en place de merlons temporaires en bordure de la zone d'exploitation, la plantation d'une haie en limites ouest et sud de la plateforme technique et le long de la RD 20, et l'abaissement de la plateforme de traitement par rapport au terrain naturel pour réduire la hauteur visible des installations et des stocks.

2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, ce qui constitue une lacune importante au regard des engagements pris par la France en matière de lutte contre les changements climatiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone complet, tel que prévu au f) de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les **mesures de réduction** portent sur :

- la mise en place d'un convoyeur à bande,
- un entretien régulier des engins et véhicules,
- le recours au double fret afin d'éviter les trajets à vide

2.3.6. Incidences cumulées

Le dossier étudie les incidences cumulées du projet avec ceux existant dans le périmètre du rayon d'affichage, sur les communes de Loyettes, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Vulbas, Saint-Jean-de-Niost, Hières-sur-Amby, Vernas, Leyrieu, Saint-Romain-de-Jalionas et Annoisin-Chatelans.

Quatre projets ont été retenus sur la commune de Saint-Vulbas :

- le projet de stockage de l'entreprise Fluidra au sein d'un bâtiment existant porté par la société GXO Logistics pour la fabrication et la distribution de produits d'entretien de piscine (novembre 2023),
- le développement d'activités de valorisation matières du site Spechim processing (mai 2022),
- le projet Maxibrome d'extension de la capacité de valorisation d'un four statique et la création d'une plateforme de transit de déchets dangereux (septembre 2022),
- la modification des activités avec augmentation des volumes de fabrication et de stockage de l'entreprise Orapi (mai 2022).

Et trois sur la commune de Loyettes :

- la centrale nucléaire du Bugey,
- la carrière de l'entreprise Verdolini,
- le parc photovoltaïque jouxtant la carrière.

Cette analyse conclut à des effets cumulés nuls à négligeables. Toutefois, cette conclusion repose sur un simple inventaire des projets recensés. Une appréciation qualitative des interactions réelles entre ces projets, notamment sur le trafic routier partagé avec les autres installations de Saint-Vulbas, le cumul paysager avec la centrale du Bugey et le futur EPR2, et la pression cumulée sur la ressource en eau serait utile.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en place.

En ce qui concerne les eaux souterraines, un suivi piézométrique annuel de leur qualité est prévu.

En ce qui concerne les poussières, un plan de surveillance annuel est prévu.

En ce qui concerne le bruit, un suivi est prévu à fréquence annuelle.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par des écologues spécialisés sont prévus, à N+1, N+2, N+5, N+6, N+10, N+11, N+15, N+16, N+20, N+21, N+25 et N+27, à raison de trois passages diurnes et trois nocturnes pour la faune, et un passage pour la flore par année de suivi, réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, les critères retenus pour conclure au succès des mesures mises en œuvre et, à défaut, pour réajuster les mesures d'évitement et de réduction.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il est clair et facilement lisible et permet ainsi une bonne information du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de modifier le résumé non technique en tenant compte des recommandations du présent avis.

3. Risques accidentels

3.1. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié²² et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier le risque d'incendie, le risque de chute, le risque de noyade, le risque de foudre et le risque lié à la présence d'activités économiques à proximité.

Le dossier conclut : « eu égard aux différents dangers potentiels identifiés sur le site et ses abords, et aux moyens de prévention prévus pour les réduire, la présente étude des dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation », ce qui est recevable.

22 PJ 49.

3.2. Risque nucléaire

Le risque nucléaire sur la commune de Loyettes est lié à la présence de la centrale nucléaire du Bugey. Le dossier indique p.443 que le projet de carrière est concerné par le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de 2 km correspondant au périmètre de danger immédiat.

Le dossier devra expliquer les mesures prises visant à mettre en sécurité les installations et les dispositions d'évacuation et de mise en sécurité des personnes présentes sur le site en cas de déclenchement du PPI. Par ailleurs, il conviendra de suivre l'articulation calendaire entre la cessation d'activité du secteur Sud, prévue au 31 décembre 2026, et le déroulement du chantier EPR2, ainsi que les conditions de sécurité du secteur Nord maintenu en exploitation à proximité immédiate de ce chantier pendant toute la durée de l'autorisation sollicitée, et de s'assurer que le projet de construction de deux réacteurs nucléaires de nouvelle génération à proximité immédiate du site ne modifiera pas les risques et les mesures d'urgence applicables au site.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises face au risque nucléaire qui concerne le site du projet.

4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

4.1. Description de la mise en compatibilité

À la suite de la décision du Tribunal administratif de Lyon du 9 décembre 2025 ayant annulé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Loyettes de 2024 ainsi que la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) de 2023, le document d'urbanisme communal applicable est celui approuvé en 2006, dont la dernière modification date de mars 2020. Dans ce cadre réglementaire remis en vigueur, les parcelles du secteur Nord, objet du projet ICPE précédemment décrit, sont classées en zone agricole stricte « A », interdisant l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Le projet d'extension et de renouvellement de carrière porté par la société Nexstone est ainsi incompatible avec le PLU en vigueur. Pour permettre la poursuite de cette activité économique d'approvisionnement local en matériaux du BTP, le Conseil municipal a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette mise en compatibilité se limite aux seules évolutions indispensables à la réalisation du projet.

D'après le dossier, le projet de carrière ne remet pas en cause les orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) de la commune.

La mise en compatibilité du PLU consiste à modifier trois éléments du PLU, développés ci-après.

Pièce du PLU de Loyettes	Dispositions en vigueur (PLU de 2020)	Évolutions adoptées par la déclaration de projet
Règlement graphique	Classement des parcelles d'extension en zone agricole A (carrières interdites).	Reclassement de 18,7 ha en sous-secteur Asc (secteur agricole autorisant les carrières avec remise en état agricole).
Règlement écrit (Article A10)	Hauteur maximale des constructions limitée à 12 m.	Dérogation spécifique en zone Asc portant la hauteur maximale autorisée à 14,4 m pour les installations techniques de traitement.
Schéma de développement (PADD)	Extension indicative de la zone de carrière figurée pour 12 ha.	Actualisation du schéma graphique pour porter le périmètre d'extension à 32,4 ha.

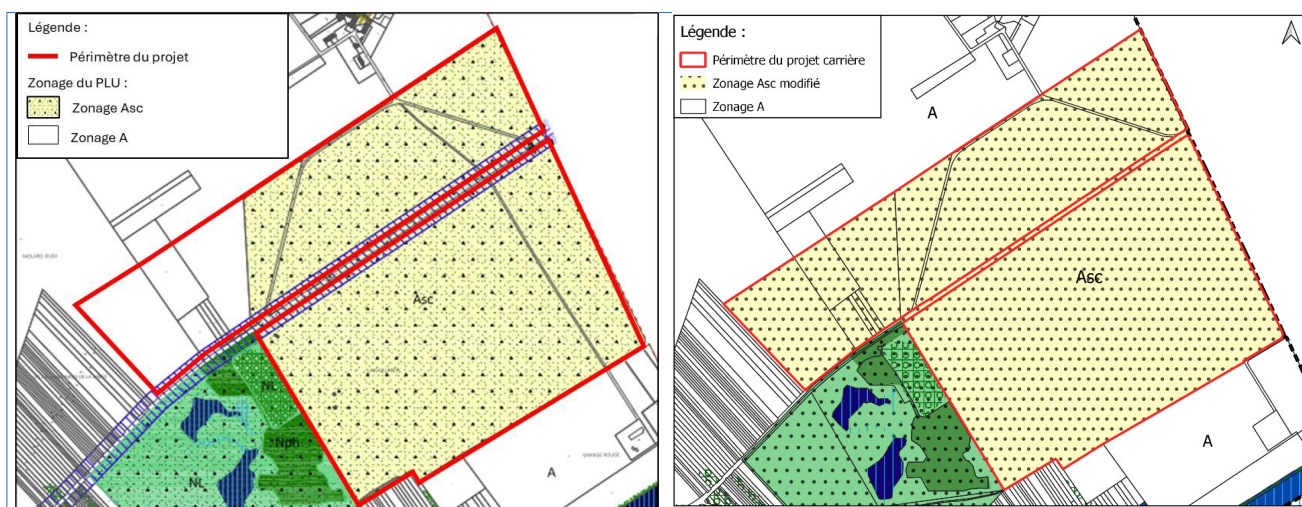


Illustration 3: Comparaison du règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (source : dossier)

4.2. Qualité du rapport environnemental

Le dossier d'évaluation environnementale comprend une étude d'impact au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - Volet 1) et un document complémentaire valant rapport environnemental stratégique pour la mise en compatibilité du PLU (Volet 2).

Le rapport environnemental s'appuie largement sur les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état définies par le projet industriel d'extraction. Pourtant, l'évaluation environnementale du document d'urbanisme a pour objet d'apprécier les effets structurants de l'ouverture pérenne de droits du sol attachés à la zone Asc. Si le recours aux données de l'étude d'impact de l'ICPE est pertinent pour caractériser l'état initial et la sensibilité du site, il convient de veiller à bien distinguer

la gestion opérationnelle de l'ICPE et la portée juridique des dispositions introduites dans le PLU. En effet si l'exploitation de la carrière projetée par l'actuel opérateur devait être modifiée, interrompue ou reprise ultérieurement par un tiers sous des modalités techniques distinctes, les nouvelles règles du PLU (possibilité d'excavation alluvionnaire en nappe sur 18,7 ha supplémentaires et hauteur des ouvrages autorisée jusqu'à 14,4 m) demeurerait pleinement opposables.

L'Autorité environnementale recommande que le règlement écrit de la zone Asc intègre, indépendamment de l'exploitant en place, des garanties minimales portant sur la hauteur des installations, les modalités de remise en état et la protection des éléments naturels identifiés, afin que ces engagements demeurent opposables en cas de changement d'exploitant ou de modalités techniques.

4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

L'analyse de l'articulation de la déclaration de projet avec les documents supra-communaux fait l'objet du chapitre VII du Volet 2.

L'Autorité environnementale constate que la mise en compatibilité du PLU présente une bonne cohérence générale avec les documents cadres de rang supérieur applicables au territoire :

- **SCoT BUCOPA (2017)** : Le Document d'Orientations et d'Objectifs identifie le site de Loyettes parmi les carrières en eau existantes et les secteurs de localisation préférentielle de la ressource en granulats. Le projet répond aux orientations de sécurisation de la ressource minérale et garantit la réversibilité agricole des parcelles.
- **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes** : L'opération s'inscrit dans les objectifs de soutien à l'activité économique de proximité et d'économie circulaire. La consommation temporaire de 18,7 ha d'espaces agricoles fait l'objet d'une remise en culture programmée à l'avancement, ce qui limite l'impact durable sur les sols.
- **Schéma Régional des Carrières (SRC)** : La démarche privilégie l'extension raisonnée d'un site existant sur des terrains de faible sensibilité écologique globale, conformément aux orientations régionales d'approvisionnement.
- **SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et SAGE Basse Vallée de l'Ain** : Le secteur d'extension se situe hors des espaces d'aléa inondation et hors des zones humides fonctionnelles de la rivière d'Ain. L'exploitation en nappe est encadrée par des dispositions de remblaiement inerte progressif compatibles avec les objectifs de préservation de la masse d'eau souterraine.
- **PCAET et PRPGD** : L'activité de tri et de transit de matériaux inertes du BTP associée au site s'articule avec les objectifs territoriaux de gestion et de valorisation des déchets.

L'articulation du projet de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur est satisfaisante et n'appelle pas de remarque.

4.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

Les parcelles concernées par le changement de zonage (18,7 ha) correspondent à des terrains agricoles cultivés de façon intensive (maïs), situés à l'écart des zones de sensibilité écologique majeure de la commune.

Compte tenu de ces caractéristiques et de la vocation déjà industrielle et d'extraction du secteur environnant (proximité de la centrale du Bugey et zone de la carrière déjà en exploitation), les enjeux environnementaux de la modification du PLU apparaissent d'un niveau faible, ce qui peut expliquer que la collectivité n'ait pas jugé nécessaire d'intégrer d'importantes servitudes environnementales au stade du document d'urbanisme.

Toutefois, pour garantir la bonne intégration juridique des engagements pris, certains aspects méritent d'être traduits de façon explicite dans le PLU :

Vocation des sols et réversibilité agricole : le reclassement en zone Asc conditionne l'activité à une remise en état agricole finale. Afin de sécuriser la restitution de terres de qualité agronomique équivalente, le règlement écrit gagnerait à rappeler expressément le principe d'un remblaiement coordonné jusqu'au terrain naturel avec remise en place d'une couche de terre végétale compatible avec un usage agricole.

Biodiversité et maillage paysager : bien que l'emprise présente un intérêt écologique globalement faible, une station d'Ail arrondi, espèce patrimoniale rare, a été identifiée en bordure de parcelle et fait l'objet d'un évitement au titre de l'ICPE. Par ailleurs, des haies périphériques sont prévues pour masquer les installations. La commune pourrait utilement conforter la préservation de ces éléments en les identifiant au règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Insertion paysagère : la surélévation de la hauteur maximale autorisée à 14,4 mètres en zone Asc vise l'installation de la nouvelle station fixe de concassage-criblage. L'introduction de prescriptions d'aspect (teintes neutres, insertion paysagère des superstructures) dans le règlement écrit permettrait d'assurer une intégration harmonieuse vis-à-vis de la RD 20 et des quelques habitations alentours.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU en y intégrant les orientations permettant de sécuriser la qualité de la remise en état agricole, protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme les linéaires arborés et la station floristique patrimoniale évitée, et encadrer l'aspect architectural des installations autorisées à 14,4 mètres.

L'Autorité environnementale souligne enfin le caractère interdépendant des recommandations formulées dans le présent avis (séquence ERC biodiversité, bilan carbone, dispositif de suivi, risque nucléaire, traduction réglementaire dans le PLU).

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public
Développement durable
Logement et Transports, ou=0002
130019540, cn=Florence CASTEL
florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL

Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe